



**Arrêté temporaire n°2026-354
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

RUE VILLEBOIS MAREUIL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-10,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU la demande en date du 17/07/2026 émise par EIFFAGE demeurant 1, rue William et Catherine Booth CS22051 10011 TROYES représentée par Monsieur Paul BERTEAUX aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation,

CONSIDÉRANT que des travaux de reprise de tranchées en enrobées du SDDEA rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 20/07/2026 au 28/08/2026 dans les rues ci-dessous au n°16 rue Villebois Mareuil, 27 rue Benoît Malon, 37 rue pierre Semard, 7 rue Jean de la Fontaine, 8 rue Edmé Marot, impasse de l'humanité, impasse Rosier, rue Louis Auger, pour une reprise de tranchées en enrobés du SDDEA,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 20/07/2026 et jusqu'au 28/08/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent au 16 rue Villebois Mareuil, 27 rue Benoît Malon, 37 rue pierre Semard, 7 rue Jean de la Fontaine, 8 rue Edmé Marot, impasse de l'humanité, impasse Rosier, rue Louis Auger, pour une reprise de tranchées en enrobés du SDDEA :

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit aux véhicules légers et poids lourds, la journée ;
- Le stationnement des véhicules légers et poids lourds est interdit la journée. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules légers et poids lourds est fixée à 30 km/h la journée ;

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, EIFFAGE.

Article 3

De l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Sainte-Savine, le 17 juillet 2026


MAGLOIRE
Arnaud MAGLOIRE

Arnaud MAGLOIRE
2026.07.20 12:01:45 +0200
Ref:11433550-17265008-1-D
Signature numérique
le Maire

DIFFUSION:

- EIFFAGE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.